



Municipalité de Saint-Robert

666, chemin de Saint-Robert, C.P. 150
Saint-Robert (Québec) J0C 1S0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

À une séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024 à 19 h 30, à laquelle sont présents :

Gilles Salvats, maire
Annie Laliberté, Myriam Chapdelaine, conseillères;
Michel Boisvert, Joël Pelletier et Stéphane Cournoyer, conseillers
Ainsi que Nathalie Lussier, directrice générale/greffière-trésorière

RÉSOLUTION 8971-11-2024 :

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et communale du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité.

En conséquence, il est proposé par Michel Boisvert, appuyé par Annie Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Robert* » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Saint-Robert remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉ

Vraie copie certifiée conforme signée ce 5 novembre 2024.

Nathalie Lussier,
Directrice générale/greffière-trésorière
n.b. : le texte de la présente résolution est sujet à l'approbation du procès-verbal par le conseil

ANNEXE « A »

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

INTRODUCTION

Contexte Le 1er juin 2022 était sanctionnée la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14). Cette loi est venue modifier la Charte de la langue française, qui édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, dont les institutions parlementaires, pour qu'elles utilisent exclusivement le français dans leurs activités. Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche sont en vigueur depuis le 1er juin 2023.

Ces règlements complètent le régime juridique applicable aux institutions parlementaires quant à l'utilisation du français, car le commissaire à la langue française y a consenti le 23 mai 2023. Ils prévoient des situations, en plus de celles énoncées dans la Charte, suivant lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée. Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État, laquelle présente les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Entrée en vigueur le 1er juin 2023, cette politique s'applique également aux Villes et municipalités, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou de plusieurs de ces institutions. Conformément à cette politique, les villes et municipalités qui entendent utiliser une autre langue que le français doivent adopter une directive destinée notamment à leur personnel afin d'indiquer à ce dernier les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de leur organisation et les exceptions qui s'en suivent.

Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité de SaintRobert ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles. Des personnes-ressources ont été désignées au sein de l'organisation aux fins du suivi de ce dossier, plus particulièrement la directrice générale et la greffière-adjointe.

Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité à son devoir d'exemplarité.

Cadre de référence

- Charte de la langue française (chapitre C-11)
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14)
- Règlement sur la langue de l'Administration
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche
- Politique linguistique de l'État

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

1. Objectifs

Les objectifs de la directive sont les suivants :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;

ANNEXE « A »

- Assurer la cohérence des pratiques au sein des institutions;
- Assurer la conformité de la Ville à son devoir d'exemplarité.
- Préciser la nature des situations lors desquelles l'Administration entend utiliser une autre langue que le français;
- Prévoir les mesures que l'Administration entend prendre pour se conformer à la Charte de la langue française.

2. Exigences

2.1 Principes généraux ▪

L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématische, conformément au principe de retenue.

Lorsqu'un membre du personnel municipal exerce sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, il informe son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel et il utilise exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc. Toutefois, dans les seules situations prévues à la 3^e section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématische, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

2.3 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans:

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 3^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 3^e section de la présente directive. Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

ANNEXE « A »

3. Exceptions applicables à la Municipalité de Saint-Robert

THÈME 1 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.
Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 16 RLA 2(8)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.
Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.
Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.
Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 21.9 RLA 6(10)	L'écrit transmis par la personne morale peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

ANNEXE « A »

THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET LES AUTRES COMMUNICATIONS

Santé, sécurité publique ou justice naturelle – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.
Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2	L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.
Tourisme – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.
Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5	L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

THÈME 4 : L'AFFICHAGE

Santé et sécurité – CLF 22	L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.
Activités de nature commerciale – RLA 8	L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : 1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m ² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou 2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.
Milieu touristique – RLA 9	L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

THÈME 5 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.
--	---

ANNEXE « A »

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.
Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12	L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.
Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2	Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option, duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.
Contrat à terme – CLF 21 al. 2	Un contrat à terme duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.
Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3	Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes : - lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent; - afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; - afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones; - afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; - afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec; - afin de fournir des services touristiques.
Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5	Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

4. Mise à jour

La Directive est mise à jour à tous les cinq (5) ans, au besoin.

5. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil de la Municipalité de Saint-Robert